

Art. 18. Les peines à infliger sont :

*Pour les sapeurs-pompiers.*

- 1° L'amende pécuniaire ;
- 2° La réprimande en particulier par le capitaine ;
- 3° Le blâme à l'ordre du jour ;
- 4° L'exclusion.

*Pour les chefs à tous les degrés.*

- 5° Amendes pécuniaires ;
- 6° Blâme par l'organe du président du conseil ;
- 7° Révocation du grade ;
- 8° Exclusion.

Art. 19. Dans le cas où le conseil pense qu'il y a lieu de prononcer l'exclusion d'un membre de la compagnie ou la révocation d'un grade, la compagnie est rassemblée, et, après avoir entendu les conclusions du conseil et les moyens de défense de l'accusé, la question est ainsi posée par le capitaine : Y a-t-il lieu d'appliquer à M. ... (la révocation du grade ou l'exclusion de la compagnie) ? Il sera procédé au vote, au bulletin secret, par oui ou par non dans les conditions indiquées à l'article 11 et à la majorité absolue.

Art. 20. Les peines pécuniaires ne pourront être infligées que pour le manquement aux exercices et manœuvres et aux rassemblements de la compagnie, excepté pour les cas d'incendie.

Toutes les autres infractions aux règlements et le manquement aux incendies sont passibles des peines édictées aux §§ 2, 3, 4, 6, 7, 8 de l'article 18, suivant la gravité.

Art. 21. Trois manquements successifs dans la même période de douze mois rendent passible du conseil de discipline, qui pourra prononcer la punition, qu'il jugera être méritée.

Dans tous les cas il y aura, en outre de la peine prononcée par le conseil, incapacité d'obtenir aucun grade pendant une année, à partir du jour de la décision.

#### EXERCICES ET MANŒUVRES.

Art. 22. Les rassemblements pour les exercices et manœuvres auront lieu au moins douze fois par an ; mais, jusqu'à ce que la compagnie ait atteint le degré d'instruction voulu, ils auront lieu plus souvent, sur la convocation du capitaine, qui sera le seul juge en la matière.

Art. 23. Les exercices et les manœuvres rouleront sur toutes les parties du service, tel qu'il est dit à l'article 2.

Art. 24. Dans toutes les manœuvres, la compagnie est divisée en deux sections, l'une sous les ordres du lieutenant et l'autre sous les ordres du sous-lieutenant.

Chacun est spécialement chargé de l'instruction de sa section.

Le capitaine dirige l'ensemble.

Art. 25. Le lieutenant et le sous-lieutenant seront chargés, à tour de rôle et par trimestre, de veiller particulièrement à l'entretien du matériel.

Art. 26. Le médecin aide-major n'est pas astreint à assister aux exercices ; il est obligé de se rendre aux incendies, et il devra avoir dans sa trousse les objets qu'il jugera nécessaires pour pouvoir donner les premiers soins aux blessés. La dépense sera supportée par la compagnie.

Art. 27. Le capitaine puisera, dans les divers ouvrages qu'il pourra se procurer, tous les éléments qu'il jugera pouvoir être appliqués à la compagnie, eu égard au personnel, au matériel et à la localité ; il en fera un recueil qui servira de règle pour l'instruction de la compagnie.

Il pourra requérir tels membres de la compagnie qu'il jugera utile pour le seconder dans ce travail.

#### TENUE.

Art. 28. La tenue des sapeurs-pompiers de Papeete sera simple, uniforme et peu dispendieuse

Elle comporte :

- 1° *Habillement* :  
Vareuse de laine bleu-foncé,  
Pantalon coutil gris ;
- 2° *Equipement* :  
Ceinture de manœuvre,  
Casque du modèle en usage à San Francisco ;
- 3° *Marques distinctives des grades* :  
Capitaine, 3 galons en or ;  
Lieutenant, 2 galons en or ;  
Sous-lieutenant, 1 galon en or ;  
Médecin, 2 galons en argent sur les manches, comme l'officier de marine en petite tenue, sans épaulettes.

Les officiers auront en outre une coiffe pour distinguer leurs casques la nuit.

Sous-officiers et caporaux, comme dans l'infanterie de marine.  
Clairons, galons de musicien sur les parements des manches.

Art. 29. En général, la dépense pour l'habillement est à la charge de chacun ; toutefois les sapeurs-pompiers pour qui cette dépense serait trop onéreuse le feront connaître au conseil, qui décidera s'il y a lieu de faire supporter la dépense par la caisse de la compagnie.

Il en sera de même pour les effets perdus dans les incendies.

L'équipement est à la charge de la caisse de la compagnie.

#### MATÉRIEL.

Art. 30. Jusqu'à dispositions contraires, le matériel se compose de :

Deux pompes aspirantes et foulantes, avec seaux en toile, haches, échelles, crocs ou harpons, pioches, pelles, cordages, etc., qui cède l'administration locale à la compagnie.

#### COMPTABILITÉ.

Art. 31. Le capitaine tient le registre des ordres qu'il a à donner à la compagnie ; il y transcrit les citations à l'ordre du jour pour belle conduite ou dévouement remarquable dans les incendies ; les punitions qui doivent être lues à l'ordre du jour, etc.

Art. 32. Le sergent-major tiendra le contrôle de la compagnie.

Les membres de la compagnie seront divisés en trois catégories : 1° sapeurs-pompiers titulaires ; 2° sapeurs-pompiers auxiliaires ; 3° membres honoraires.

Il inscrira toutes les mutations.

Art. 33. Le garde-magasin tiendra l'inventaire du matériel et indiquera tous les mouvements qui se produiront, entrées et sorties.